

Section I – Droits et obligations en matière d'environnement

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord :

« **droit de l'environnement** » s'entend de toute loi ou règlement d'une Partie ou d'une disposition de ces lois ou règlements, y compris les instruments ayant force obligatoire pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement; ou
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet; ou
- c) la conservation de la diversité biologique, y compris la protection de la flore et de la faune sauvages, des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie et, pour la République du Pérou, incluant également l'utilisation durable de la diversité biologique;

à l'exclusion des lois ou règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique.

Il est entendu que le terme « droit de l'environnement » n'inclut pas les lois ou règlements, ou les dispositions des lois ou règlements, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **collectivités autochtones et collectivités locales** » s'entend, pour la République du Pérou, des collectivités autochtones et afro-américaines et des collectivités locales définies à l'article 1 de la Décision 391 de la Communauté andine comme un groupe d'humains dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres groupes de la collectivité nationale, qui est régi entièrement ou partiellement par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation particulière et qui, nonobstant sa situation juridique, conserve en tout ou en partie ses institutions sociales, économiques, culturelles et politiques;